



Numéro du répertoire <b>2021 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>18/464/A</b>
Date du prononcé <b>22 juin 2021</b>
Numéro du rôle <b>2020/AN/153</b>
En cause de : <b>AG INSURANCE SA C/ T</b>

**Expédition**

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Namur

Chambre 6-A

# Arrêt

**\* Sécurité sociale – risques professionnels – accident du travail  
(secteur privé) – indemnisation**

**EN CAUSE :**

**AG INSURANCE SA**, BCE 0404.494.849, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard Emile Jacqmain, 53,

partie appelante représentée par Maître Véronique ELIAS, avocat à 6000 CHARLEROI, Boulevard Audent 48

**CONTRE :**

**Monsieur T**, RRN

partie intimée représentée par Maître Jean BOUDRY, avocat à 5004 BOUGE, rue Georges Attout, 56

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 03 novembre 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, 8e Chambre (R.G. 18/464/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 04 décembre 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le jour même invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 janvier 2021 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 04 décembre 2021 ;
- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire, remettant la cause respectivement aux audiences publiques des 16 février, 16 mars 2021 et 27 avril 2021 ;
- les conclusions de la partie intimée reçues au greffe le 27 avril 2021 ;

- les dossiers de pièces des parties appelante et intimée déposés à l'audience du 27 avril 2021 ;

Les parties ont comparu et été entendues lors de l'audience publique du 27 avril 2021 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

## I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

La demande originaire de la s.a. AG Insurance, ci-après AG, vise à voir fixer les conséquences de l'accident du travail subi par monsieur T, ci-après monsieur T., le 15 juin 2016.

AG souhaitait voir reconnaître les bases d'indemnisation suivantes :

- une incapacité temporaire totale du 15 juin au 21 août 2016 ;
- une consolidation le 22 août 2016 avec une incapacité permanente de 2 % ;
- des salaires de base pour ces incapacités fixés au plafond légal de 41.442,43 euros.

A titre reconventionnel, monsieur T. a sollicité d'être indemnisé sur des bases majorées, spécialement en ce qui concerne le taux d'incapacité permanente.

2.

Par un jugement du 7 janvier 2019, le tribunal du travail a dit les demandes recevables et ordonné une expertise médicale.

Par un jugement du 3 novembre 2020, le tribunal du travail a fixé les bases d'indemnisation suivantes :

- une incapacité temporaire totale du 15 juin au 21 août 2016 ;
- une consolidation le 22 août 2016 avec une incapacité permanente de 3 % ;
- un salaire de base de 49.082,39 euros pour l'incapacité temporaire et de 41.442,43 euros pour l'incapacité permanente.

Il a condamné AG aux dépens, soit les frais de l'expertise et 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

3.

Par son appel, AG sollicite la réformation du jugement en ce qu'il n'a pas appliqué le plafond légal au salaire de base relatif à l'incapacité temporaire.

Pour sa part, monsieur T. sollicite les dépens des deux instances et la somme de 730 euros de remboursement de ses frais de conseil technique.

## II DISCUSSION

### *La recevabilité de l'appel*

4.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel.

Toutes les conditions de recevabilité de l'appel de AG sont réunies.

5.

L'appel est recevable.

6.

Il en va de même de la demande nouvelle de remboursement des frais de conseil technique de monsieur T. – ce d'autant plus qu'elle avait déjà été formée en première instance sans que le tribunal se prononce à son sujet, méconnaissant ainsi les articles 5 et 1138, 3°, du Code judiciaire.

### *Le fondement de l'appel*

7.

L'évaluation des périodes et taux d'incapacité résultant de l'accident du travail n'est pas contestée en appel. Le jugement subsiste sur ce point.

8.

Par application de l'article 39 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, la rémunération de référence servant pour l'indemnisation d'un accident du travail est plafonnée.

C'est à juste titre qu'AG sollicite que ce plafond, fixé à 41.442,43 euros pour l'année 2016 qui est celle de l'accident, soit appliqué également à l'indemnisation de l'incapacité temporaire.

9.

L'appel principal est fondé et le jugement doit être réformé quant à ce.

10.

La prise en charge des frais de médecin-conseil d'une partie peut être envisagée sous plusieurs angles: la réparation d'un dommage dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 ou en droit commun, la prise en charge des dépens par les institutions de sécurité sociale et l'égalité des armes et le droit au procès équitable en matière civile.

11.

Dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, les indemnisations et obligations à charge de l'assureur loi sont énumérées de manière limitative. En ce sens, la situation de la victime dans le cadre de cette loi se distingue notablement de celle ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation du 5 mai 2006 par lequel elle avait estimé qu'il avait légalement pu être décidé d'inclure des frais de conseil technique rendus nécessaires par un expropriation dans la *juste indemnité* prévue par l'article 16 de la Constitution en faveur de la personne expropriée<sup>1</sup>.

La loi du 10 avril 1971 ne comporte pas d'obligation de prise en charge des frais de conseil technique de la victime d'accident. Monsieur T. ne peut donc se voir allouer ses frais de médecin conseil dans ce cadre.

12.

La prise en charge des frais de conseil technique de la victime d'une faute peut cependant faire partie intégrante de son dommage réparable dans un régime de responsabilité de droit commun, contractuelle<sup>2</sup> ou extra-contractuelle<sup>3</sup> dans la mesure où ces frais sont la suite nécessaire de la faute.

Une indemnisation dans ce cadre suppose donc cependant l'existence d'une faute.

S'agissant d'une institution de sécurité sociale, la faute s'analyse soit en un acte ou une abstention qui, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, méconnaît une norme imposant de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée, soit en un acte ou une abstention qui, sans constituer un manquement à de telles normes, constitue en une erreur de conduite, laquelle doit être appréciée suivant le critère d'une autorité normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions<sup>4</sup>.

13.

En l'espèce, en proposant l'indemnisation de monsieur T. sur les bases décrites ci-avant alors que l'expert judiciaire et le tribunal du travail ont finalement retenu une incapacité permanente très légèrement supérieure, AG n'a pas commis une telle faute.

---

<sup>1</sup> Cass., 5 mai 2006, *J.T.*, 2006, p. 339 et concl. av. gén. Henkes.

<sup>2</sup> Cass., 2 septembre 2004, *J.T.*, 2007, p. 360 et note.

<sup>3</sup> Cass., 16 novembre 2006, R. G. : C050124F, *juridat*.

<sup>4</sup> voy. concl. précédant Cass., 25 novembre 2002, R.G. : S.00.0036.F, *juridat* ; Cass., 25 octobre 2004, R.G. : S030072F, *juridat*.

14.

La demande de prise en charge des frais de médecin conseil ne peut donc être suivie en tant qu'elle se fonderait sur la responsabilité civile d'AG.

15.

Par ailleurs, les dépens énumérés limitativement par l'article 1018 du Code judiciaire n'englobent pas les frais de conseil technique des parties<sup>5</sup>, en sorte que monsieur T. ne peut pas non plus en solliciter la prise en charge par AG sur cette base.

16.

Le droit au procès équitable en matière civile est garanti par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les droits de la défense et le principe d'égalité des armes entre les parties forment des composantes de ce droit au procès équitable.

La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi été amenée à juger de manière très répétée que, dans les litiges opposant des intérêts privés, "l'égalité des armes" implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause - y compris ses preuves - dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire<sup>6</sup>.

Elle a également estimé plus spécifiquement, sans que cela n'implique que l'État doive fournir une aide judiciaire gratuite dans toute contestation touchant un "droit de caractère civil" puisque la Convention ne renferme aucune clause sur l'aide judiciaire pour ces dernières contestations, que l'article 6 précité peut cependant parfois astreindre l'État à pourvoir à l'assistance d'un membre du barreau quand elle se révèle indispensable à un accès effectif au juge, soit parce que la loi prescrit la représentation par un avocat, soit en raison de la complexité de la procédure ou de la cause<sup>7</sup>.

17.

En l'espèce, l'éventuelle atteinte à l'égalité des armes n'a pas trait à la possibilité *juridique* pour une des parties de bénéficier d'un conseil technique comme son adversaire. Cette possibilité existe de manière incontestable (voy. spécialement l'article 976, alinéa 2, du Code judiciaire qui prévoit que l'expert reçoit les observations des parties et de leurs conseillers techniques). Monsieur T. a du reste été assisté au cours de l'expertise évoquée ci-avant.

---

<sup>5</sup> S. Gilson et alia, « Les dépens en matière de sécurité sociale » in M. Westrade et S. Gilson (dir), *Le contentieux du droit de la sécurité sociale*, Anthémis, 2012, p. 367 ; C. trav. Liège, 10 janvier 2011, R.G. : 2008/AL/35.899, juridat ; C. const., 28 avril 2016, N° 61/2016, n° B.8.2 et B.8.4.

<sup>6</sup> CrEDH, 27 octobre 1993, *Dombo Beheer bv c/ Pays-Bas*, n° 33 ; CrEDH, 24 avril 2003, *Yvon c/ France* ; CrEDH, 18 février 1997, *Kress c/ France*, n° 72 ; CrEDH, 23 octobre 1996, *Ankerl c/ Suisse*, n° 38 ; CrEDH, 18 février 1997, *Niedröst-Huber c/ Suisse*, n° 23.

<sup>7</sup> CrEDH, 6 octobre 1979, *Airey c/ Irlande*, n° 26.

La violation invoquée concerne *l'accessibilité financière* à un conseil technique et la nécessité de la garantir en offrant à la victime d'un accident du travail la prise en charge des honoraires de son conseil médical.

18.

Cette question de la possibilité financière de recourir à l'assistance d'un médecin conseil dans le cadre d'un litige médical en sécurité sociale a déjà été soumise à la Cour d'arbitrage.

Par un arrêt du 26 octobre 2005, celle-ci s'est exprimée comme suit, faisant explicitement référence aux droits et obligations tirés de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

*« B.4. L'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution garantit le droit de chacun à l'aide juridique. L'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit à tout justiciable le droit de bénéficier d'un procès équitable, ce qui peut impliquer l'assistance d'un conseil pour la comparution devant une juridiction lorsque les circonstances de l'espèce font apparaître comme très improbable que la personne concernée puisse défendre utilement sa propre cause (Cour européenne des droits de l'homme, Airey c/Irlande, 9 octobre 1979, série A, n° 32, p. 13).*

*B.5. Ainsi que le relève le juge a quo, lorsque le litige porte sur une question essentiellement médicale, les conclusions de l'expertise ordonnée par le tribunal, si elles ne lient pas ce dernier, auront néanmoins une influence déterminante sur sa décision. Le droit à un procès équitable doit en conséquence être garanti également au cours de la procédure d'expertise. Or, la partie qui ne peut bénéficier de l'assistance d'un médecin-conseil au cours de cette procédure ne se trouve pas à égalité avec la partie adverse assistée d'un médecin-conseil. Elle est donc atteinte de manière discriminatoire dans son droit à un procès équitable.*

*B.6. Cette partie est également victime d'une différence de traitement qui n'est pas justifiable puisqu'elle repose sur sa situation de fortune alors que le service public de la justice doit être également accessible à tous les justiciables.*

*B.7. Enfin, la différence de traitement critiquée porte atteinte au droit à l'aide juridique garanti par l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution. Il ressort des travaux préparatoires de cette disposition que, parallèlement à ce « droit à l'assistance sociale et au droit à l'assistance médicale, cet article vise en premier lieu à protéger la personne se trouvant en état de détresse » et que le Constituant s'est écarté de l'ancienne conception de l'assistance judiciaire qui n'avait pas « perdu le caractère caritatif du pro deo » :*

*« Cet article va toutefois plus loin et vise notamment à assurer un plus grand bien-être. Le manque de connaissances juridiques ou l'aptitude insuffisante à se défendre socialement ne peuvent pas avoir pour effet de priver l'individu de la jouissance d'un droit ou de la faculté de se défendre » (Doc. parl., Sénat, S.E. 1991-1992, n° 100-2/1°, p. 11, et n° 10-2/3°, p. 19).*

*B.8. Il découle de ce qui précède que les dispositions en cause ne sont pas compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, et avec l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution.*

*B.9. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative.* » (C.A., 26 octobre 2005, n° 160/2005, *J.T.*, 2006, p. 104 et note D. Mougenot « Assistance d'un médecin-conseil et procès équitable »)

19.

Cependant, les dispositions relatives à l'assistance judiciaire ont été adaptées depuis cet arrêt et de manière à tenir compte de ses conclusions.

Ainsi, l'article 664, alinéa 2, du Code judiciaire prévoit désormais que l'assistance judiciaire permet de bénéficier de la gratuité de l'assistance d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires, ce que confirme également l'article 665, 8°, du même Code. L'article 692bis du Code judiciaire confie quant à lui au Roi la détermination du montant de ces frais et honoraires et les modalités selon lesquelles ils sont taxés, payés, et, le cas échéant, recouverts.

20.

Les dispositions qui précèdent mettent fin à la discrimination que la Cour d'arbitrage avait constatée dans l'arrêt du 26 octobre 2005 et répondent désormais aux exigences de l'égalité des armes et du procès équitable en la matière.

Le fait de subordonner la prise en charge des frais de conseil technique à la condition de ne pas disposer de ressources suffisantes pour les assumer paraît raisonnable et les seuils retenus également.

La cour du travail n'aperçoit pas en quoi les exigences du procès équitable et de l'égalité des armes imposent une prise en charge des frais de conseil technique au-delà des dispositions précitées en matière d'assistance judiciaire. La Cour constitutionnelle a du reste adopté le même point de vue dans un arrêt du 28 avril 2016<sup>8</sup>.

21.

En l'espèce, monsieur T. n'a pas sollicité la prise en charge des frais et honoraires de son médecin conseil dans la cadre de l'assistance judiciaire, soit parce que ce régime lui paraît inadapté, soit parce qu'il a conscience de ne pas remplir les conditions financières pour en bénéficier.

Dans un cas comme dans l'autre, il ne peut dès lors invoquer une violation des principes d'égalité des armes ou du droit à un procès équitable à l'appui de sa demande de prise en charge de tels frais.

---

<sup>8</sup> C. const., 28 avril 2016, n° 61/2016, précité.

22.

Au regard de l'ensemble de ce qui précède, la demande de monsieur T. portant sur la prise en charge de ses frais de médecin conseil est, quel que soit son fondement envisagé, non fondée.

Les dépens

23.

S'agissant des dépens des deux instances, ils sont à la charge d'AG par application de l'article 68 de la loi du 10 avril 1971, les demandes de monsieur T. n'étant pas téméraires ou vexatoires, pas davantage que son attitude procédurale.

24.

Monsieur T. a droit à une indemnité de procédure de première instance dans la mesure où il avait été assisté d'un avocat pendant une partie de celle-ci, en ce compris lors de l'audience ayant donné lieu au jugement du 7 janvier 2019.

25.

Les indemnités de procédure et autres dépens d'appel sont réglés au dispositif du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

**1.**

Dit l'appel et les demandes nouvelles recevables;

**2.**

Dit l'appel de la s.a. AG Insurance fondé ;

Réformant le jugement sur ce point, fixe la rémunération de référence pour l'indemnisation de l'incapacité temporaire à **41.442,43 euros** et dit que l'indemnisation de monsieur Ioan-Lucian T devra avoir lieu sur cette base ;

**3.**

Dit le demande formée par monsieur Ioan-Lucian T et portant sur l'indemnisation de ses frais de conseil technique non fondée ;

**4.**

Fixe le montant de l'indemnité de procédure de première instance revenant à monsieur Ioan-Lucian T à **262,37 euros** ;

Délaisse à la s.a. AG Insurance ses propres dépens d'appel et la condamne aux dépens d'appel de monsieur Ioan-Lucian T, liquidés à **349,80 euros** d'indemnité de procédure, et à **20 euros** de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Président,  
Jean-Luc DETHY, Conseiller social au titre d'employeur,  
Philippe DELBASCOURT, Conseiller social au titre d'employé,  
qui ont entendu les débats de la cause  
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Monsieur Jean-Luc DETHY, conseiller social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **22 juin 2021**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.